

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PRESCRIVANT A LA SOCIETE RAIGI S.A.S.  
IMPLANTEE « ARBOUVILLE »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVRAY SAINT DENIS  
LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE PORTANT SUR LA  
REDUCTION DES EMISSIONS DE COV  
ET D'UNE EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE POUR LES POPULATIONS

-----

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3723 du 22 novembre 1996 autorisant la société RAIGI S.A.S. à exploiter des installations de formulation de résines polyuréthannes et époxydes et des installations de transformation de résines polyuréthannes par moulage et surmoulage, implantées à Arboville sur le territoire de la commune de Rouvray Saint Denis ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2003/010 du 17 février 2003 relatif à l'installation d'un réservoir supplémentaire de 12,5 tonnes de propane relevant de la rubrique 1412 2°b de la nomenclature Division EISS

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 janvier 2004

Considérant que le bilan matière remis le 24 novembre 2003 par l'industriel à l'inspection des installations classées fait apparaître l'émission annuelle dans l'atmosphère d'environ 105 tonnes de composés organiques volatils, dont 59 tonnes de dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; qu'il convient de prescrire à l'industriel la réalisation d'une étude technico-économique tendant à la réduction des émissions ;

Considérant que l'Union européenne a classé le dichlorométhane (chlorure de méthylène) dans la catégorie 3 des substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles ; qu'il convient de prescrire à l'industriel, a minima pour cette substance, une évaluation du risque sanitaire pour les populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

| Noms        | Dest. | Copie |
|-------------|-------|-------|
| JPR         |       |       |
| PB          |       |       |
| D le M      |       |       |
| ML          |       |       |
| A. de M     |       |       |
| CC          |       |       |
| J.H         |       |       |
| Ch          | 4     |       |
| vt          |       |       |
| Secrétariat |       |       |

**Article 1<sup>er</sup>**

La société RAIGI S.A.S. met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations.

Le plan de gestion des solvants et les actions associées visant à réduire leur consommation est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

**Article 2**

La société RAIGI S.A.S. fait réaliser, sur ses installations de formulation de résines polyuréthanes et époxydes et sur ses installations de moulage de pièces diverses en polyuréthane, une étude technico-économique tendant à :

- Caractériser les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) par une campagne de mesures ;
- Optimiser les captations et extractions en fonction des contraintes spécifiques des procédés.
- Proposer des solutions techniques de réduction des émissions (procédés de récupération sous forme de matières premières ou d'oxydation ou par tout procédé d'efficacité équivalente) qui soient de nature à assurer le respect des valeurs limites instaurées par les articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans l'éventualité où, en alternative, un schéma de maîtrise des émissions de COV est proposé, les composés visés au § c de l'article 27-7 de l'arrêté du 02 février 1998 précité demeurent soumis au respect des valeurs limites exprimées en concentration au § c de l'article 27-7, ou exprimées en concentration et flux annuels diffus au § 36 de l'article 30 dudit arrêté (dichlorométhane utilisé pour le nettoyage de surfaces en consommation annuelle supérieure à 5 t/an).

Les substances ou préparations à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des préparations moins nocives.

**Article 3**

La société RAIGI S.A.S. fait réaliser une évaluation des effets sur la santé des populations liés à la dispersion dans l'atmosphère de composés organiques volatils rejetés par ses installations.

L'analyse des effets sur la santé comporte :

- la description détaillée de l'état initial du site,
- l'identification des dangers et la définition des relations dose-effets,
- l'évaluation de l'exposition des populations,
- la caractérisation des risques.

Le choix des polluants traceurs de risque, comportant a minima le dichlorométhane, est justifié par l'exploitant.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en conformité ci-après :

- plan de gestion des solvants (article 1<sup>er</sup>) : avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de référence ;
- étude technico-économique relative à la réduction des émissions (article 2) : six mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
- évaluation du risque sanitaire pour les populations (article 3) : six mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 5**

La société RAIGI S.A.S., peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 6 -**

Le présent arrêté est notifié à la société RAIGI S.A.S. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune DE ROUVRAY SAINT DENIS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société RAIGI S.A.S., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de ROUVRAY SAINT DENIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société RAIGI S.A.S. dans son établissement.

**Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 Février 2004

**Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Michel VILBOIS**

**Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau**

  
**Hélène DESBREE**